



## Torah écrite (pentateuque) - Lévitique

### Chapitre 7

- 7,1 "Voici maintenant la règle de l'offrande délictive: C'est une sainteté de premier ordre.
- 7,2 A l'endroit où l'on doit immoler l'holocauste, on immolera le délictif; et l'on aspergera de son sang le tour de l'autel.
- 7,3 Puis on en offrira toutes les parties grasses: la queue, la graisse qui recouvre les intestins,
- 7,4 les deux rognons avec leur graisse, adjacente aux flancs; et la membrane du foie, qu'on enlèvera avec les rognons.
- 7,5 Le pontife les fera fumer sur l'autel, comme combustible à l'Éternel: c'est une offrande délictive.
- 7,6 Tout mâle parmi les pontifes pourra la manger; c'est en lieu saint qu'elle sera mangée, elle est éminemment sainte.
- 7,7 Tel l'expiatoire, tel le délictif, une même loi les régit: c'est au pontife propitiateur qu'il appartiendra.
- 7,8 Lorsqu'un pontife offrira l'holocauste d'un particulier, la peau de l'holocauste qu'il aura offert appartiendra à ce pontife.
- 7,9 Toute oblation cuite au four, ou apprêtée dans le poêlon ou sur la poêle, appartiendra en propre au pontife qui l'aura offerte.
- 7,10 Toute oblation pétrie à l'huile ou sèche appartiendra à tous les fils d'Aaron, à l'un comme à l'autre."
- 7,11 Ceci est la règle du sacrifice rémunérateur qu'on offrira à l'Éternel.
- 7,12 Si c'est par reconnaissance qu'on en fait hommage, on offrira, avec cette victime de reconnaissance, des gâteaux azymes pétris à l'huile, des galettes azymes ointes d'huile; plus, de la fleur de farine échaudée, en gâteaux pétris à l'huile.
- 7,13 On présentera cette offrande avec des gâteaux de pain levé, pour compléter ce sacrifice, hommage de sa rémunération.
- 7,14 On prélèvera un gâteau sur chacune de ces offrandes, comme tribut à l'Éternel; c'est au pontife qui aura répandu le sang du rémunérateur qu'il appartiendra en propre.
- 7,15 Quant à la chair de cette victime, hommage de rémunération, elle devra être mangée le jour même de l'offrande; on n'en laissera rien pour le lendemain.
- 7,16 Que si la victime offerte est votive ou volontaire, elle devra être consommée le jour où on l'aura offerte; le lendemain même, dans le cas où il en reste, on pourra en manger.
- 7,17 Ce qui serait resté de la chair du sacrifice, au troisième jour sera consumé par le feu.
- 7,18 Si l'on osait manger, le troisième jour, de la chair de ce sacrifice rémunérateur, il ne serait pas agréé. Il n'en sera pas tenu compte à qui l'a offert, ce sera une chose réprouvée; et la personne qui en mangerait, en porterait la peine.
- 7,19 Si la chair avait touché à quelque impureté, on n'en mangera point, elle sera consumée par le feu; quant à la chair pure, quiconque est pur pourra en manger.
- 7,20 La personne qui, atteinte d'une souillure, mangera de la chair du sacrifice rémunérateur, consacré à l'Éternel, cette personne sera retranchée de son peuple.
- 7,21 Si une personne a touché à quelque impureté, à une souillure humaine, ou à un animal impur, ou à quelque autre abomination immonde, et qu'elle mange de la chair du sacrifice rémunérateur, consacré à l'Éternel, cette personne sera retranchée de son peuple."



### Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



- 7,22 L'Éternel parla ainsi à Moïse:
- 7,23 "Parle aux enfants d'Israël en ces termes: Tout suif de bœuf, de brebis et de chèvre, vous n'en devez point manger.
- 7,24 Le suif d'une bête morte et celui d'une bête déchirée pourront être employés à un usage quelconque; quant à en manger, vous n'en mangerez point.
- 7,25 Car, quiconque mangera du suif de l'animal dont l'espèce est offerte en sacrifice au Seigneur, cette personne sera retranchée de son peuple.
- 7,26 Vous ne mangerez, dans toutes vos demeures, aucune espèce de sang, soit d'oiseau, soit de quadrupède.
- 7,27 Toute personne qui aura mangé d'un sang quelconque, cette personne sera retranchée de son peuple."
- 7,28 L'Éternel parla ainsi à Moïse:
- 7,29 "Parle aux enfants d'Israël en ces termes: Celui qui fait hommage de son sacrifice rémunérateur au Seigneur doit lui présenter son offrande, prélevée sur la victime rémunérateur.
- 7,30 Ses propres mains présenteront les offrandes destinées à l'Éternel: la graisse, qu'il posera sur la poitrine, la poitrine, pour en opérer le balancement devant l'Éternel.
- 7,31 Le pontife fera fumer la graisse sur l'autel, mais la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.
- 7,32 Vous donnerez aussi la cuisse droite au pontife, comme portion prélevée sur vos victimes rémunératoires.
- 7,33 Celui des fils d'Aaron qui offrira le sang et la graisse du rémunérateur, la cuisse droite lui reviendra pour sa part.
- 7,34 Car cette poitrine balancée et cette cuisse prélevée, je les ai prises aux enfants d'Israël sur leurs victimes rémunératoires, et les ai assignées à Aaron le pontife et à ses fils, comme tribut invariable de la part des enfants d'Israël."
- 7,35 Telle fut la prérogative d'Aaron et celle de ses fils, à l'égard des sacrifices du Seigneur, depuis le jour où on les installa dans le sacerdoce du Seigneur.
- 7,36 C'est ce que l'Éternel ordonna de leur attribuer, le jour où il les fit sacrer, de la part des enfants d'Israël, comme règle perpétuelle pour leurs générations.
- 7,37 Tel est le rite relatif à l'holocauste, à l'oblation, à l'expiatoire et au délictif, à l'offrande inaugurale et au sacrifice rémunérateur;
- 7,38 selon que l'Éternel le prescrivit à Moïse au Mont Sinaï, alors qu'il ordonna aux enfants d'Israël, dans le désert de Sinaï, d'apporter leurs offrandes à l'Éternel.



## Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)